



Plan bleu: des textes qui ne changent qu'à la marge ce qui se faisait déjà

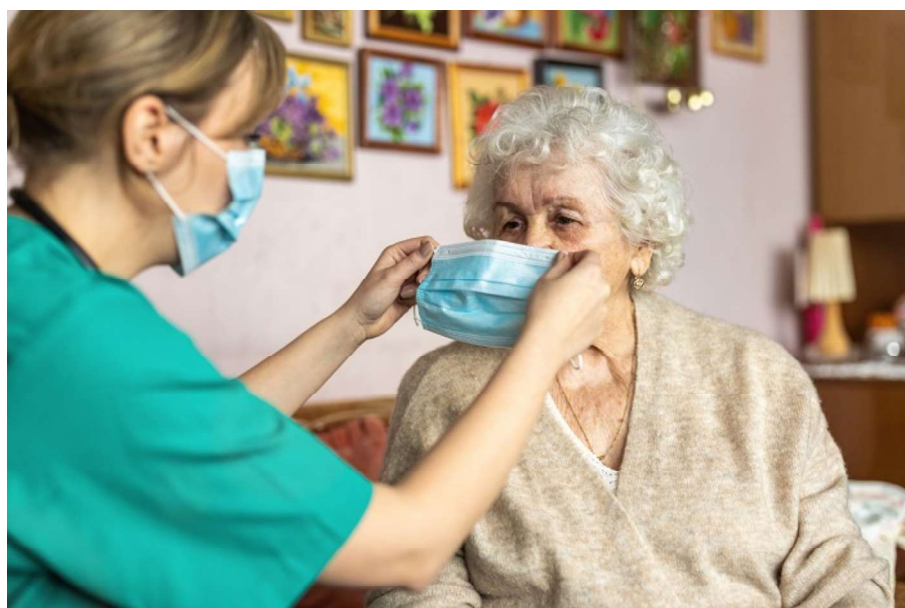


Photo: Adobestock/pikselstock

Un décret et un arrêté sortis début 2024 concernent les "situations sanitaires exceptionnelles" et les Ehpad, mais rien de bien neuf sous le soleil: nonobstant de menus ajouts, ils traduisent surtout des dispositions législatives déjà en vigueur, qui obligent les plans bleus à intégrer des mesures issues du dispositif "Orsan" depuis 2019.

Directeurs d'Ehpad, peut-être avez-vous récemment vu passer [un arrêté](#) précisant "les catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle", qui concerne vos établissements.

Publié au Journal officiel le 5 mars, il vient compléter [un décret](#) paru, lui, le 5 janvier.

"Relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles", ce texte-ci modifie et précise les objectifs du dispositif Orsan (Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) et ses modalités de déclenchement.

Ce décret dispose par exemple que les agences régionales de santé (ARS) doivent fixer, avec les établissements de santé et les établissements et services médico-sociaux, "les objectifs opérationnels qui leur sont assignés dans le cadre d'Orsan".

Si vous vous demandez ce que ces nouveaux textes vont changer à vos "plans bleus": eh bien, pas grand-chose, selon l'analyse de Clémence Lacour, responsable des relations institutionnelles de la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (Fnaqpa), auprès de Gerontonews le 12 mars.

Pour elle, ils viennent "renforcer le dispositif législatif préexistant". En clair, le dispositif Orsan existe depuis 2014. Et les Ehpad étaient déjà tenus d'intégrer dans leur projet d'établissement les mesures inspirées d'Orsan à prendre en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

Profitez de toute l'information Gerontonews.com en continu & illimité

Articles illimités

Dossiers pratiques illimités

Newsletter quotidienne

Multi-comptes

Testez **gratuitement** pendant 1 mois

DÉCOUVRIR L'OFFRE

Depuis juillet 2019 et la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, un paragraphe avait été ajouté à [l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) relatif au projet d'établissement, disant: "Un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixe la liste des catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle."

Dans [une instruction parue fin 2022](#), "relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des Ehpad", la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a "enfoncé le clou" en guidant les Ehpad pour adapter leur plan bleu en fonction des évolutions en lien avec Orsan, commente Clémence Lacour.

"Il semble que le Conseil d'Etat a demandé à l'Etat de préciser le dispositif Orsan et de compléter les dispositions du plan", traduit-elle, d'où le décret paru le 5 janvier dernier, "qui a détaillé Orsan", puis l'arrêté "qui a visé les catégories médico-sociales concernées par le décret", soit les Ehpad et les structures du champ du handicap.

"Le dispositif était déjà en vigueur au plan législatif mais les textes réglementaires manquaient", synthétise la représentante de la Fnaqpa.

Consultations des instances sur le contenu du plan et révision annuelle

Ce que confirme la réponse apportée par la DGCS à Gerontonews le 13 mars, en détaillant tout de même de petits changements.

La direction rappelle d'abord les dispositions en vigueur avant la parution de ces deux textes.

"L'obligation pour les Ehpad d'élaborer un plan bleu était prévu par [l'article D312-160 du CASF](#) et [l'arrêté de juillet 2005](#) fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.

Elle rappelle que cet arrêté prévoit dans le plan bleu:

- La désignation d'un référent, directeur ou médecin coordonnateur, responsable en situation de crise
- La mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche définissant les modalités de coopération, et notamment les modalités d'un échange sur les bonnes pratiques susceptibles de prévenir les hospitalisations ainsi que les règles de transferts en milieu hospitalier lorsqu'ils s'avèrent indispensables
- Les recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels
- Un protocole sur les modalités d'organisation de l'établissement en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

La DGCS évoque aussi le guide inclus dans l'instruction de fin 2022, qui "prend en compte les dispositions de l'arrêté de 2005 et s'inscrit aussi dans le cadre des dispositions de la loi de juillet 2019".

En présentant ces textes aux fédérations du grand âge le 17 janvier, la direction générale a souligné que "[le guide d'aide à l'élaboration du plan bleu](#) reste l'outil de référence", assure Clémence Lacour, ce qui est écrit sur le document de présentation que Gerontonews a pu consulter.

En dernière page du document, une infographie "avant-après" précise que les Ehpad doivent appliquer en cas de besoin le plan bleu avec "les dispositions" du "décret Orsan" de janvier 2024.

En clair, la DGCS signale à Gerontonews que ce décret "apporte des précisions sur plusieurs exigences concernant des éléments qui doivent figurer dans le plan bleu ([article R311-38-1 du CASF](#))", des éléments qui sont en fait "déjà pris en compte dans le contenu du guide sur l'élaboration du plan bleu", soit:

- Les modalités d'organisation de la cellule de crise et ses missions

- Les procédures de gestion des événements précisant, le cas échéant, les partenariats conclus avec des établissements de santé
- Les modalités de continuité de l'activité de l'établissement
- Les modalités de mise en œuvre de ses dispositions et de leur levée
- Le recensement des moyens de réponse en particulier des équipements et matériels disponibles au sein de l'établissement ainsi que les modalités d'organisation et de déploiement, adaptés à chacun des plans de réponse du dispositif Orsan
- Le plan de formation des personnels de l'établissement aux situations sanitaires exceptionnelles.

"Ce décret apporte aussi **plusieurs éléments nouveaux** concernant le cadrage de l'élaboration et la diffusion du plan bleu", ajoute-t-elle:

- Consultations des instances de l'établissement sur le contenu du plan bleu (même principe que pour le règlement de fonctionnement)
- Révision annuelle du plan bleu
- Communication du plan bleu au préfet, à l'ARS et au Samu.

Enfin, l'arrêté sorti le 5 mars "précise que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2025", poursuit la DGCS.

L'Ehpad trop vu comme "une extension de l'hôpital"

Clémence Lacour fait remarquer que les mesures Orsan, conçues pour le champ sanitaire "ont été étendues au médico-social", sans concertation. "Cela revient à considérer que l'Ehpad est une extension de l'hôpital et on apprend cela au dernier moment", regrette-t-elle.

Le guide d'aide à l'élaboration du plan bleu dispose que s'agissant des "risques d'inondations", "risques liés aux vagues de froid et de chaleur" et des "risques infectieux", les Ehpad se doivent de mener "une réflexion approfondie" sur leur "contribution dans la réponse globale du système de santé dans le cas où la situation dépasse par son ampleur le cadre de réponse de l'établissement", via notamment la "mise en œuvre du dispositif Orsan". Le guide cite par exemple "une augmentation des capacités d'accueil".

"On l'a vu pendant le Covid, les Ehpad ne vont pas venir au secours des hôpitaux, commente, circonspecte, la représentante de la Fnaqpa.

cbe/nc
